

en rapportant à l'expérience du passé dans des cas semblables à celui de la banque Jacques Cartier, nous ne croyons pas nous aventurer en estimant à \$180,000 environ les pertes probables sur les créances en souffrance. Il est difficile d'estimer les pertes possibles sur le compte : *autres créances*.

Il y a évidemment là un ramassis de toutes sortes de créances qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas été portées sous des chapitres dont l'énoncé signifie quelque chose. Le compte *autres créances* a augmenté de \$78,294 ; cette somme provient sans doute des prêts courants et escomptes. S'il en est ainsi, et nous le croirons jusqu'à preuve du contraire, les prêts et escomptes n'auraient guère diminué en réalité que d'une quarantaine de mille piastres, puisque \$4,310 ont été ajoutées aux créances en souffrance. Dans ces conditions, le portefeuille n'aurait encaissé que 5 p. c. sur le chiffre au 30 novembre ; pauvre résultat qui ne signifierait rien de bon au point de vue de la valeur du portefeuille.

Il n'est plus du tout surprenant alors que la direction se soit jusqu'à présent abstenue de convoquer les actionnaires en assemblée générale et qu'elle tente d'escamoter du parlement fédéral une autorisation d'augmenter le capital-actions de la banque.

À propos de l'augmentation projetée du capital de la Banque Jacques Cartier quelques mots sont nécessaires. La direction, c'est chose entendue, ne veut pas suivre la règle tracée par l'Acte des banques, elle ne veut pas réunir ses actionnaires pour éviter toute espèce d'explications. Elle s'adresse donc aux déposants et leur demande de former le capital supplémentaire qu'elle sollicite. À cet effet, elle tient à ses déposants un langage dans ce genre : " Vous avez \$5,000

en dépôt à la banque ; souscrivez pour \$2,500 d'actions du nouveau capital et dans 6 mois nous vous paierons la balance de votre dépôt soit \$2,500 ; plus tard vous vendrez vos actions et vous serez rentré dans le plein montant de votre créance avant le délai d'un an que vous nous avez accordé."

Il y a des déposants qui, paraît-il, tombent dans le panneau et croient faire une bonne affaire.

Cependant, en y réfléchissant un tant soit peu, on conçoit que la position de déposant est plus sûre que celle d'actionnaire.

En cas de déconfiture d'une banque, le déposant est privilégié ; c'est à lui que vont les dividendes, tandis que l'actionnaire doit payer si la banque n'a pas assez d'argent pour satisfaire en plein les déposants et autres créanciers. Ainsi, celui qui serait possesseur de \$2,500 d'actions d'une banque en liquidation peut être obligé à déboursier encore \$2,500, c'est-à-dire qu'il aura payé \$5,000 pour des morceaux de papier sans aucune valeur.

Dans le cas particulier de la Banque Jacques Cartier, dont le capital n'est pas intact au vrai sens du mot, nous ne pouvons pas conseiller à nos lecteurs de souscrire au nouveau capital.

La direction demande \$500,000 de capital nouveau pour porter à \$1,000,000, dit elle, le total de son capital. Or, si son premier capital n'est pas intact comment la banque aura-t-elle un capital de \$1,000,000 ?

Le nouveau capital n'aurait donc pour effet que de boucher les trous faits au capital ancien par les pertes sur le portefeuille, les créances en souffrance et les autres créances. La banque Jacques Cartier n'aurait donc pas le million liquide pour faire son commerce de banque. Le seul résultat appréciable serait, non pas pour les déposants, mais pour les anciens actionnaires qui, ainsi,